

**conseil municipal
mardi 15 février 2022
19h30 – salle du conseil**

L'an deux mille vingt-deux, le 15 février, le conseil municipal, légalement convoqué le 9 février 2022, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Grégory GARESTIER, Maire,

Étaient présents :

M. GARESTIER, Mme DEBUCQUOIS, M. BURÇON, Mme DENIS, M. LIET, Mme ROCHER, M. DUTAT, Mme MILLOT, M. NAUDIN, Mme CLAUZIER, M. AUROY, Mme BUIRON, M. PARMENTIER, M. LIGNIER, M. BOUTTIER, Mme DOMÈGE, Mme LAMOUREUX, Mme CURT, M. LEMATTRE, M. JOURNÉ, M. GENEVOIS, Mme BERNY, Mme RIBOT-LAHDEB, M. DUVAL, M. CLOUX, M. AGESTA, M. LAMOTHE, Mme FAYOLLE, M. WANE, Mme HARDOUIN.

Représentés :

Mme SALVAN	par	M. GARESTIER
M. BOUHANNA	par	M. WANE
Mme PIRES	par	M. LAMOTHE

Secrétaire de séance :

M. LIGNIER

3. DCM N°2022/03 – Créances éteintes

3. DCM N°2022/03 – Créances éteintes

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le dossier de créances éteintes présentées par le poste comptable,

Vu l'avis prononcé par la commission de surendettement en date du 4 août 2021 et publiés au BOACC,

Vu le budget primitif 2022 de la commune,

Vu l'avis favorable de la commission ressources et moyens rendu le 7 février 2022,

Considérant les préconisations de la commission de surendettement,

Considérant que les créances éteintes sont irrécouvrables à la suite d'une décision juridique extérieures définitive s'imposant aux créanciers,

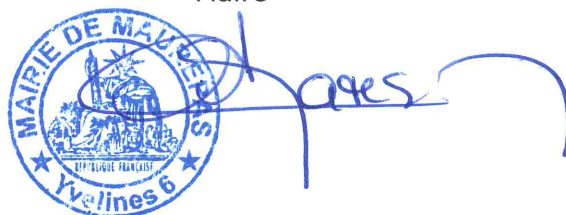
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A l'unanimité,

Prend acte des créances éteintes suivantes :

Exercice	Numéro de titre	Objet	Reste à recouvrer (en €)
Usager 1			465,12
2021	1279	Activités périscolaires	138,50
2021	1432	Activités périscolaires	17,70
2021	1469	Activités périscolaires	72,80
2021	1588	Activités périscolaires	159,30
2021	1903	Activités périscolaires	42,48
2021	2027	Activités périscolaires	16,64
2021	2061	Activités périscolaires	17,70

Grégory GARESTIER
Maire



Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.